

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 663

présenté par

Mme Regol, Mme Chatelain, Mme Rousseau, Mme Taillé-Polian, M. Raux, M. Bayou et
Mme Arrighi

ARTICLE 25

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le groupe Écologiste-NUPES s'oppose à cet article qui conduirait à allonger le délai du jugement des requêtes aux fins de maintien en zone d'attente.

Ces zones constituent des lieux privatifs de liberté particulièrement anxiogènes comme le soulignent les témoignages de nombreuses associations comme la Cimade. Comme le rappelle le Conseil constitutionnel dans sa décision du 25 février 1992 : "le maintien d'un étranger en zone de transit, en raison de l'effet conjugué du degré de contrainte qu'il revêt et de sa durée a pour conséquence d'affecter la liberté individuelle de la personne qui en fait l'objet au sens de l'article 66 de la Constitution".

L'allongement du délai de jugement est une atteinte à la dignité comme aux droits des personnes concernées. Cet article doit être supprimé, c'est l'objet de cet amendement.